



DÉPARTEMENT DE L'OISE
CANTON DE COMPIÈGNE
COMMUNE DE LASSIGNY

COMMUNE DE THIESCOURT

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de THIESCOURT

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 26-15,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle, livre I-Signalisation des Routes - 2ème partie (signalisation de danger) et 6ème partie (feux tricolores) en vertu de son article I et approuvé par arrêté interministériel du 7 Juin 1977,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 85-807 DU 30 Juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'avis favorable du Service de l'Equipement,

CONSIDERANT que les intersections entre les Rues des SABLONS et la rue ~~de~~ Pierre Duchemin. (RD 82) dans l'agglomération de THIESCOURT constitue des points dangereux susceptible de recevoir une signalisation spéciale.

CONSIDERANT que les voies opposées, débouchant sur la RD. 82... sont, elles mêmes, assujetties à une obligation de CEDEZ le PASSAGE pour ses usagers.

A R R E T E

=====

Article I :

Aux l'intersections considérées, il sera instaurée une obligation de CEDEZ LE PASSAGE pour les usagers des rues des SABLONS

Des panneaux de type AB3a seront installés au niveau des intersections avec la Rue de RD. 82... dite rue Pierre Duchemin.

Article II :

Le présent arrêté sera applicable dès la pose du panneau réglementaire matérialisant cette prescription.

Article III :

Les frais de fourniture, de pose et d'entretien de la signalisation sont à la charge de la commune conformément aux règlements en vigueur.

Article IV :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées, conformément aux règlements en vigueur ;

Article V :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée:

- à Monsieur le Chef de Subdivision de l'Equi-
pement de LASSIGNY,
- à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie
de LASSIGNY

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Fait à THIESCOURT le, 09 novembre 1993.

LE MAIRE,

